



Commune
De
Loyettes

ARRETE n° 2025-POL-148

**ARRETE PORTANT SUR LA VENTE AMBULANTE
DE MUGUET**

Le Maire,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et suivants,*

***Vu** le Code Pénal et notamment, les articles L446-1 à L446-4,*

***Considérant** la vente de muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,*

***Considérant** que, depuis plusieurs années, cette vente à caractère traditionnel devient du paracommercialisme du plus rémunérateur et ce, en toute illégalité,*

***Considérant** que certains revendeurs s'approvisionnent aux mêmes sources que les fleuristes sans en avoir à supporter les mêmes charges,*

***Considérant** qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du Muguet est tolérée sur le territoire communal afin de sauvegarder :*

- *La sécurité sur la voie publique,*
- *La sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et promenades dépendant du domaine public,*
- *La tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,*

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente ambulante de muguet des bois dit » muguet sauvage », exclusivement, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Loyettes que durant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie et poterie..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas utiliser d'installation fixe (bancs, tables,...) sur le domaine public communal, ni de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général.

Les vendeurs ne devront en aucun cas encombrer le cheminement piétons ni bloquer le passage.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

Les vendeurs ne peuvent pas s'installer à moins de 100 mètres de boutiques de fleuristes.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Loyettes.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de LOYETTES,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAGNIEU,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LOYETTES,
Le 04 novembre 2025,

Le Maire,

J-P GAGNE

